

LE RENOUVEAU CONCILIAIRE DE LA CONSÉCRATION DES VIERGES¹

De nombreux textes conciliaires et postconciliaires s'intéressent à la condition de la femme dans notre monde actuel². Ils prennent acte de cette mutation profonde qui fait accéder aujourd'hui les femmes à des responsabilités nouvelles et croissantes, non seulement sur le plan de la famille et des questions sociales, mais aussi dans le monde intellectuel, scientifique, économique, philosophique, politique.

Par ailleurs, les besoins de l'évangélisation vont, eux aussi, dans le sens d'un accroissement illimité ; avec, d'une part, une croissante démographie galopante des pays non chrétiens, mais avec également la courbe descendante du nombre des prêtres, sans compter l'urgence d'assumer, au niveau de la pensée et de l'action, des mutations sans précédent dans l'histoire des civilisations.

Il existe donc une attente du côté de très nombreuses femmes qui, constatant les besoins de l'Église et du monde, d'une part, et, d'autre part, la reconnaissance de leurs capacités et de leurs droits qui s'amorce de façon irréversible dans la plupart des secteurs profanes, aspirent à ce qu'il en soit de même dans l'Église, où elles se sentent appelées à donner leur pleine mesure.

Nous ne nous attarderons pas aux incompréhensions qui ont pu se produire de part et d'autre et qui nous semblent résulter bien souvent d'une conception inexacte et purement « quantitative » – sur le plan du *pouvoir faire* – de la notion d'égalité entre hommes et femmes, au détriment d'une spécificité proprement « qualitative » – sur le plan de *l'être* aussi bien masculin que féminin.

Laissant délibérément de côté tout aspect polémique, nous voudrions seulement voir comment, dans l'optique de Vatican II, il pourrait être possible à la femme de se resituer *de façon positive*, pour que puissent se réaliser les paroles prononcées par Paul VI, lors de son message de clôture du Concile, le 8 décembre 1965 : « L'heure vient, l'heure est venue où la vocation de la femme s'accomplit en plénitude, l'heure où la femme acquiert dans la cité une influence, un rayonnement jamais atteints jusqu'ici » ; de sorte que la femme puisse répondre de façon plénière aux besoins de l'Église à la veille de l'an 2000, conformément au texte conciliaire sur l'apostolat des laïcs : « Comme de nos jours les femmes ont une part de plus en plus active dans toute la vie de la société, il est très important que grandisse aussi leur participation dans les divers secteurs de l'apostolat de l'Église » (Apost. laïcs, 3, 9).

Étant donné l'ampleur de la question, nous nous limitons, dans la présente étude, au rôle de la femme – et de la *femme laïque – consacrée* – dans l'Église.

¹ Publié dans *Vie consacrée* (53) 1981, 357-369.

² *Gaudium et spes*, 8, 3 ; 29, 2 ; 52, 1 ; 60, 3 ; Apostolat des laïcs, III, 9.

Dans l'Église primitive, à une époque où n'existaient encore ni les Ordres monastiques ni les Congrégations religieuses, les femmes qui étaient « appelées » au service du Christ et de son Église voyaient s'ouvrir devant elles trois possibilités, sous la forme de trois *ordres*, le mot « ordre » étant pris ici non pas au sens monastique ou « congrégationnel », mais dans celui, en usage alors, de catégories structurant le tissu social, et aussi liturgique de l'Église³, les membres des différents ordres (vierges, veuves, diaconesses, pénitents, etc.) occupant des places distinctes dans l'assemblée liturgique. D'ailleurs les « ordres » des Évêques et des Prêtres sont parvenus jusqu'à nous et subsistent toujours. En revanche, en ce qui concerne « la femme consacrée » l'histoire a enregistré la disparition de *l'Ordo Virginum*, de *l'Ordo Viduarum* et de *l'Ordo Diaconissarum*.

Or Vatican II, sans tomber jamais dans l'« archéologisme », a été très marqué par une recherche des sources de l'Église primitive, depuis l'accent porté sur le rôle de l'Évêque et des Églises locales jusqu'au rétablissement de nombreux rites liturgiques. Entre autres, il a rétabli pour les hommes le diaconat permanent (cf. *Lumen gentium*, 29) et il a également ouvert à nouveau aux femmes « laïques » qui s'y trouvent appelées par leur Évêque la possibilité de recevoir *la consécration des vierges* (cf. Décret de la Congrégation pour le Culte Divin, du 31-5-70, en application de la Constitution sur la Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, art. 30).

Nous nous demandons alors si nous n'avons pas à discerner dans ce double fait, un appel à une rénovation plus générale des trois « ordres » féminins primitifs. En d'autres termes, nous nous demandons si le renouveau de la consécration des vierges qui, depuis dix ans, connaît un développement riche de promesses, ne constituerait pas le germe d'une possible résurgence des trois « ordres » féminins de la primitive Église, et ne pourrait pas, en conséquence, être suivi d'une résurrection analogue de *l'ordre des veuves* comme de celui des *diaconesses*.

Dans les pages qui suivent, nous bornerons notre réflexion au premier de ces « ordres », laissant à d'éventuelles études ultérieures l'examen des deux autres.

Le renouveau de la consécration des vierges

D'après les termes du Rituel rénové, cette consécration, qui était auparavant réservée aux seules moniales, est maintenant ouverte (comme c'était le cas dans la primitive Église), à des femmes vivant en plein monde. Cette reprise de l'antique tradition s'inscrit dans l'esprit du Concile Vatican II par plusieurs points importants.

Elle se situe dans l'axe d'une revalorisation du laïc

L'expression « ordre des vierges » ne saurait prêter à confusion sur ce point ni donner à penser qu'il pourrait s'agir d'une insertion de la personne consacrée dans quelque structure communautaire. La vierge consacrée dans le monde n'est

³ Il ne s'agit là, bien entendu, d'aucune recherche d'un quelconque privilège, ni de la revendication du moindre « élitisme ».

pas une religieuse. Sa consécration lui est conférée à titre rigoureusement personnel. Elle n'est pas une moniale au sens strict : elle n'est astreinte ni au vœu de pauvreté ni à celui d'obéissance. Non pas qu'elle n'ait à se référer, d'une façon aussi exigeante que possible, à l'esprit de la « suite du Christ », qui doit imprégner toute sa vie. Mais elle est consacrée à titre personnel sans se trouver agrégée à une communauté. Elle demeure donc, de ce fait, pleinement laïque.

Et pourtant elle partage avec ses sœurs moniales le privilège d'une *consécration liturgique, publique et solennelle*, distincte de la profession religieuse ou monastique – et qui la constitue comme « signe transcendant de l'amour de l'Église pour le Christ son époux »⁴.

Cette consécration se situe dans l'axe d'une « promotion » de la femme

En effet, l'Église fait à la vierge consacrée cette confiance souveraine de lui conférer une telle consécration, publique et solennelle, par le ministère de l'évêque – normalement en public et dans l'église cathédrale – alors que la bénéficiaire du rite se trouve jetée, la plupart du temps, en pleine pâte humaine, devant mener l'existence difficile d'une « femme seule », sans l'appui d'une communauté. C'est vraiment là, de la part de l'Église, une reconnaissance plénière de ce que la femme consacrée laïque peut être capable de réaliser – certes, avec le secours de Dieu ! –, mais indépendamment de toutes les structures religieuses qui n'avaient cessé de la protéger jusqu'alors. Tandis que la religieuse s'engage à poursuivre, en réponse à l'appel de Dieu, une vocation commune mettant en valeur tel aspect de la vie évangélique, dans une coresponsabilité fraternelle avec des sœurs qui l'aideront à y demeurer personnellement fidèle, la vierge consacrée doit se trouver par elle-même les moyens d'assurer sa propre fidélité. Son évêque est tenu toutefois de l'y aider.

On ne saurait donc minimiser l'importance d'une telle consécration à une époque où le problème des « femmes seules » pose, de façon croissante, de bien inquiétantes questions. Il y a là tout un « monde » auquel les vierges consacrées, qui en partagent pleinement les soucis, doivent apporter, par priorité, le témoignage de leur joie et de leur amour.

Il est d'ailleurs fortement rappelé à la vierge consacrée de ne pas négliger les dimensions communautaires que doit comporter toute vie chrétienne : vie paroissiale, insertion professionnelle, participation à tel groupe de prière ou à telle activité apostolique. Les vierges consacrées aiment aussi se retrouver et lient de profondes amitiés. Certes, il n'existe entre elles aucune structure juridique et elles ne forment nullement une communauté. Par contre, la consécration établit un lien spirituel et personnel entre chacune et son propre évêque, comme avec sa propre Église locale, lien qui les place en définitive les unes à l'égard des autres dans une situation qui n'est pas sans analogie avec celle des prêtres d'un même diocèse. De fait, il existe entre elles – et la plupart

⁴ La qualification de « solennelle » est à prendre ici au sens courant, et non au sens canonique : c'est-à-dire que la consécration des vierges est conférée par un rite qui suppose normalement le ministère de l'évêque et se déroule en public, mais que le statut canonique ainsi conféré à la vierge consacrée, s'il rendrait par la suite un éventuel mariage *illicite*, ne le rendrait pas *invalide*, comme ce serait le cas pour celui de la moniale ayant émis les vœux dits « solennels », l'agrégeant à une communauté monastique.

du temps de façon explicite – une véritable « communion », « communion » notamment entre vierges consacrées d'une même Église locale, mais aussi, et par elles, sur le plan de toute l'Église.

La consécration des vierges se situe dans l'axe de la véritable présence au monde telle qu'a pu la concevoir Vatican II

La vierge consacrée vit au milieu des hommes et des femmes de son temps. Elle se distingue cependant des membres des Instituts séculiers. Ces derniers, en effet, possèdent une organisation structurée ; mais surtout ils prennent spécifiquement les moyens et les valeurs du monde comme modes de sanctification. Certes ils se référaient à une « institutionnalisation » et à des « cadres » qui n'étaient pas sans présenter une certaine analogie avec ceux de l'institution religieuse, mais qui évoluent actuellement vers une forme plus séculière. Ils se veulent enfouis dans la pâte, comme un levain, sans que rien puisse les distinguer des autres baptisés, au point que leur consécration au sein de tel Institut pourra se trouver le plus souvent ignorée de leur entourage.

En ce qui concerne la vierge consacrée, les choses se présenteront habituellement de façon assez différente. L'appel intérieur de la vierge consacrée pourra la pousser – et *normalement* la poussera – à une « rupture intérieure » particulièrement radicale. Certes, les membres des Instituts séculiers considèrent qu'une telle « rupture intérieure » est essentielle à leur propre vocation. N'empêche que c'est à partir des réalités du monde qu'ils ont à accomplir la perfection de leur état. C'est là ce qui constitue l'un des traits essentiels de leur spécificité. Il n'en est pas forcément de même pour la vierge consacrée, la sécularité demeurant une note accessoire – et non essentielle – de sa consécration.

En conséquence, la vierge consacrée sera fortement attirée par la *prière liturgique de l'Office divin* dont le livre lui a été remis solennellement lors de sa consécration, ainsi que par des temps prolongés d'oraison. D'ailleurs le seul fait que le rite consécatoire revête un caractère public réalise une sorte de « mise à part » dont nous ne trouvons pas l'analogue dans la « donation perpétuelle » par laquelle l'Institut séculier authentifie l'engagement définitif de ses membres⁵. Toutefois, la vie de la vierge consacrée ne s'en déroule pas moins, la plupart du temps, au cœur du monde. D'où un témoignage distinct, encore une fois, de celui que portent les membres des Instituts séculiers, dont la vocation exige habituellement l'incognito. Il s'agit, certes, pour la vierge consacrée, d'un témoignage qui se trouve, lui aussi, délicat et exigeant ; mais qui est rendu chaque jour plus nécessaire par l'érotisation croissante de notre société où les valeurs de l'amour sont tant de fois bafouées, qu'il s'agisse de l'amour conjugal ou de la chasteté consacrée.

⁵ Ici, le mot « public » est pris dans son sens *canonique* de rite établissant la personne à qui il est conféré dans un « état » de vie reconnu officiellement par l'Église. Ce caractère public demeure même si la consécration se trouve – par exception – conférée dans la plus stricte intimité.

La consécration des vierges se situe dans l'axe d'une valorisation du rôle et du sens de l'Église locale, et par priorité, de l'évêque

Vatican II a consacré de nombreux textes au rôle de l'évêque. Or c'est par l'évêque que doit être conférée la consécration des vierges. La résurgence de cet ancien rite s'inscrit dans le domaine spécifique de son activité *pastorale*, le recours à la délégation ne pouvant demeurer qu'exceptionnel.

D'autre part, c'est de *l'ordinaire du lieu* que dépend la vierge consacrée, et non des instances d'une congrégation. Elle se situe – de façon évidente – du côté, non pas du « monde régulier », mais bien du « monde séculier ». C'est dire que le lieu d'insertion de la vierge consacrée se trouve être fondamentalement le diocèse. Ce caractère diocésain est souligné par le Père Bugnini dans le texte de présentation du Décret⁶. Il est également mis en relief par le Comité permanent des religieux de France, qui pense même pouvoir y discerner « la nouveauté » spécifiant la renaissance de l'ancien rite⁷.

Ce point est d'autant plus remarquable qu'il souligne la revalorisation des Églises locales par le Concile. Sans omettre de souligner, bien entendu, les véritables dimensions de toute Église locale, qui ne sont autres que celles de l'Église universelle de Jésus-Christ, présente en tel ou tel lieu déterminé : « Qu'ils (les évêques) sanctifient ainsi les églises qui leur sont confiées, pour qu'en elles soient pleinement manifestés les sentiments de l'Église universelle du Christ » (Décret sur la charge pastorale des Évêques dans l'Église : *Christus Dominus*, 15). C'est bien là ce qui se trouve exprimé dans le texte du Décret sur la consécration des vierges : « Elles loueront sans cesse le Père du ciel et intercéderont pour le salut du monde entier » (Notes préliminaires, II, 2). Le sens de l'Église diocésaine ne peut être pleinement acquis, ne peut être pleinement vécu sans une référence constante à l'Église universelle.

Il nous paraît nécessaire aussi de remarquer que le caractère diocésain et « séculier » de la consécration des vierges, s'il se voit nettement explicité sur le plan des principes, n'empêche pas telle vierge consacrée de se trouver, en vertu d'un appel spécial, rattachée de fait à un monastère, comme c'est le cas pour les oblates ; une telle oblature, comme tout engagement analogue à l'égard d'une grande « famille spirituelle », constituant pour certaines l'un des moyens privilégiés qu'elles peuvent être appelées à se donner pour assurer leur propre fidélité. Quant à l'émission des trois vœux qui peut alors en être à la fois la condition et la conséquence, elle vient dans ce cas s'adjoindre à la consécration des vierges, mais en demeure *fondamentalement distincte*. C'est au titre de l'oblature qu'ils sont émis, et non comme faisant partie intégrante de la consécration des vierges.

On pourrait également concevoir – à la limite – que des vierges consacrées vivent ensemble (il existe, en effet, quelques situations de ce genre), la qualité singulière du lien qui existe entre chacune et son évêque demeurant sauvegardée, et tout risque se trouvant écarté d'une possible confusion avec aucune forme d'institut séculier ou de congrégation.

⁶ Cf. *Documentation catholique*, n° 1571 du 4/10/70.

⁷ Cf. Comité permanent des Religieux de France, *La consécration des vierges pour des femmes vivant en plein monde. Éléments de recherche*, Paris, U.S.M.F., 1973.

La consécration des vierges s'inscrit dans le nouveau liturgique instauré par le Concile

Le décret de la Congrégation du Culte divin, du 31/5/70, sur la consécration des vierges ne constitue, en effet, qu'une des mises en application de la Constitution de la Sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, qui, dans son article 80, avait expressément prévu : « Le rite de la consécration des vierges qui se trouve au Pontifical romain sera soumis à révision. »

Et la révision effectuée porte bien les caractères propres à tout le nouveau liturgique dans son ensemble, c'est-à-dire qu'elle se trouve marquée par un souci constant de *retour aux sources*, de *sobriété* et d'*universalisme*.

a) Un souci de retour aux sources

Ce souci se manifeste notamment dans la possibilité octroyée à nouveau aux femmes vivant dans le monde de recevoir cette consécration.

De plus, une remarque importante s'impose. Nous lisons dans les Préliminaires (*Praenotanda*) du Rituel (V. *De ritus forma*) : « Pour la consécration des personnes qui vivent dans le monde, on se conformera au rite qui est décrit au chapitre I. Pour la consécration des moniales, on suivra le rite proposé au chapitre II, dans lequel la profession religieuse et la consécration virginale sont unies de façon adéquate. » Est-ce à dire qu'on revient, en quelque sorte, à un double rituel, comme ce fut le cas à certaines époques (au x^e siècle notamment) où la consécration « séculière » avait amorcé une certaine réapparition ? Mais, depuis le iv^e siècle et après la période de la primitive Église où n'existaient ni monastères ni couvents, la consécration des vierges était conférée indifféremment à des vierges vivant dans le monde ou en communauté et aucune différence n'apparaissait dans la collation du rite. Or l'actuelle réforme conciliaire, malgré la rédaction séparée des deux rites, nous permet de constater, suivant les remarques du Professeur René Metz, que « la différence entre les deux formules se réduit à des détails tout à fait accessoires, insignifiants quant à l'essentiel [et que, par suite] cette façon de faire nous ramène à la tradition authentique de l'institution »⁸.

b) Un souci de sobriété

La consécration des vierges s'était surchargée, au cours des siècles, de nombreux éléments. Dix-sept ont été supprimés, entre autres la demande de consécration adressée par l'Église locale à l'évêque, la bénédiction des vêtements, la proclamation des anathèmes, etc. ; et les sept éléments conservés ont été eux-mêmes soumis à un sévère dépouillement. En ce qui concerne, par exemple, la remise des « insignes », on a supprimé le texte de l'antienne chantée par la chorale, ainsi que celui de l'antienne chantée par la vierge, et l'oraison récitée par l'évêque à la remise de chacun d'eux. « C'est donc une cérémonie très sobre et dépouillée que présente l'actuel *ordo* de la consécration des vierges. Tous les éléments secondaires et accessoires, de nature

⁸ René METZ, « Le nouveau rituel de la consécration des vierges. Sa place dans l'histoire », *La Maison-Dieu*, n°110, 1972, 95-100.

spectaculaire et imagée, que l'on trouvait dans l'ancien rituel ont disparu. Le rite a été réduit à l'essentiel »⁹.

Notons que le danger actuel consisterait plutôt dans un certain risque d'appauvrissement, pouvant évacuer la dimension symbolique, qui demeure essentielle elle aussi.

c) Un souci d'universalisme

Le Décret du 31-5-70 prévoit expressément l'extension possible d'une telle consécration sur le plan de l'Église universelle. « Les traductions préparées par les conférences épiscopales, de même que les propositions pour l'adaptation du rituel, seront envoyées dès que possible pour approbation à cette Congrégation. »

En ce qui concerne les pays de langue française, c'est chose faite : la traduction française du texte latin a été approuvée par les évêques de la Commission internationale francophone, le 19/9/73, et confirmée par la Congrégation pour le culte divin, le 17/1/74 (Prot. n. 4174). Elle se trouve donc valable pour tous les pays francophones.

Remarquons enfin, toujours dans le domaine de la liturgie, l'importance accordée, dans la ligne de la plus antique tradition, à la *célébration de l'Office divin*. « Il leur est fortement conseillé, lisons-nous dans le décret sur la consécration des vierges, pour remplir leur fonction de prière, de *célébrer chaque jour la Liturgie des Heures...* » (N. pré. II, 2). La consécration des vierges se situe ainsi dans la droite ligne de la Constitution sur la liturgie (83 à 101), qui insiste sur l'importance de cet office de louange et d'intercession qui constitue par excellence « *la voix de l'Épouse* » (*ibid.*, 84), parce que « *voix de l'Église* » (*ibid.*, 99).

La consécration des vierges s'inscrit dans la prise de conscience conciliaire de l'Église par rapport à son propre mystère

La vierge consacrée, se voyant « constituée » par un acte liturgique comme signe transcendant de l'amour de l'Église pour « le Christ son Époux », se trouve, du fait même, assimilée en quelque sorte à une figure de l'Église. Elle personnifie l'Église, dans sa vocation virginale et sponsale, et ne peut trouver l'épanouissement de sa propre vocation que dans la vocation même de l'Église qui demeure l'unique Épouse (*cf.* L.G. 1, 6).

Comme par ailleurs c'est tout être humain qui se voit appelé au mystère des « noces », la vocation de la vierge consacrée constitue, en définitive, celle de chacun de ses frères humains. Mais son rôle est de vivre ce mystère nuptial de façon spécifique et « prophétique », afin *d'être* le *signe* de ce *qu'est déjà* l'Église et de ce que doit devenir toute l'humanité.

C'est dire combien la vocation de la vierge consacrée radicalise, pour chacune, sa vocation baptismale et l'appelle à vivre le mystère de « *l'Église Peuple de Dieu* » (L.G. II).

⁹ *Ibid.*, 102-103.

En d'autres termes, la vocation de la vierge consacrée se confond avec celle de l'Église. Sa vocation est celle de tout chrétien, de tout baptisé. Et c'est pourquoi il n'est pas besoin d'un sacrement particulier, alors qu'il s'agit, en revanche, d'un *sacramental*.

Aussi est-il normal que, tout en étant publiquement reconnue par tous, la vierge consacrée se trouve, la plupart du temps, comme immergée au sein du peuple chrétien, sans aucun privilège d'aucune sorte.

À la fois *signe* officiellement reconnu et partie intégrante du peuple chrétien auquel elle s'assimile et qu'elle doit aider à *devenir* ce que, par miséricorde, elle *est déjà*, et ce que chacun des baptisés est appelé – lui aussi – à devenir, chaque vierge consacrée est ainsi appelée à *signifier*, à *anticiper* et donc à réaliser en espérance, de façon « prophétique » et à titre personnel, ce que l'Église *signifie*, *anticipe* elle aussi en espérance, à l'égard non seulement de tout baptisé, mais de tout être humain.

La consécration des vierges se situe dans l'axe d'un renouveau de la relation entre l'homme et la femme souhaité par le Concile (*Gaudium et spes*, 8, 3)

La consécration des vierges ne constitue pas seulement une véritable « promotion » de la femme, comme nous l'avons constaté plus haut, du fait qu'elle confère à celle-ci un statut officiel garantissant dans l'Église son « état de vie » d'une manière personnelle et dans une entière indépendance à l'égard de toute communauté institutionnelle ; alors que, de fait, la « femme seule » ne pouvait jusqu'alors recevoir une consécration publique ecclésiale, sans se voir du même coup soumise à l'obéissance d'une communauté. Cette reconnaissance d'une telle plénitude d'autonomie féminine adulte est, certes, d'une incontestable importance et place la vierge consacrée dans un « état » de liberté auquel elle ne pouvait avoir jusqu'alors accès. Son entrée dans cet « ordo virginum » – dans cet « ordre des vierges » – n'est pas sans rappeler l'admission du prêtre ou de l'évêque, au jour de leur ordination, dans l'*Ordo presbyterorum*, « l'ordre des prêtres » ou dans l'*Ordo episcoporum* – « l'ordre des évêques ».

Ce n'est pas pour bénéficier d'une telle situation que les vierges appelées à la consécration répondent à l'appel de leur évêque, mais bien plutôt pour devenir les servantes inconditionnelles de celui qui les a choisies.

Mais surtout, et indépendamment de toute considération pouvant toucher d'une façon ou d'une autre à la liberté et à la « promotion » de la femme, la consécration des vierges exprime, ratifie et sanctifie de façon plénière la vocation *spécifiquement féminine* de celles qui la reçoivent, et contribue ainsi à restaurer le *juste équilibre entre l'homme et la femme* dans l'Église et dans le monde.

a) Pour une plénitude de la féminité

Il semble qu'à une heure où la femme aspire de façon toute nouvelle à une plénitude de réalisation, la consécration des vierges soit susceptible d'apporter une réponse dont les virtualités peuvent être d'une insondable richesse.

Et cela d'une manière d'autant plus authentique que la plénitude dont il s'agit n'a absolument rien à voir avec la recherche d'un *pouvoir*, puisque la

consécration des vierges se situe essentiellement sur le plan de *l'être*, et non de celui du *faire*, et que le « ministère » de la vierge consacrée est avant tout un *ministère contemplatif*, le *ministère de l'orante*, le *ministère de la prière*, le *ministère de l'amour*.

La vierge consacrée, parce que bénéficiaire d'un acte liturgique qui l'assimile à l'Église, Épouse du Christ, se trouve, de ce fait, étroitement associée à la vocation de cette dernière, prototype de l'humanité, comme à la vocation de Marie, elle-même « icône eschatologique de l'Église ».

Il s'ensuit que la vocation de la vierge consacrée comporte, indépendamment de tout engagement de type ministériel – mais à un niveau beaucoup plus profond qui est celui de *l'esse* et du *symbole* qui le *signifie* – une double dimension d'universalisme et de concrète immédiateté.

1. *Une dimension d'universalisme*, du fait que la virginité constitue par excellence ce que l'on pourrait appeler la somme de tous les possibles. Comme le dit, en effet, Louis Bouyer, la vierge « contient ou précontient, en elle, toute l'humanité à venir, aussi bien masculine que féminine, car celle-ci ne viendra jamais à l'être que par un développement intérieur à l'être féminin, que le mâle ne fait que déclencher, et où... il ne joue... qu'un rôle de représentation, tout au plus, de relais, de l'initiative créatrice qui reste purement divine »¹⁰. C'est qu'en effet l'être de la femme, du fait même qu'il se révèle « susceptible de porter et de former un autre être à partir du sien propre et en lui » est le seul, au niveau du créé, où « présence à soi-même et présence au monde, présence du monde tout entier, puisse faire un »¹¹.

2. *Une dimension de concrète immédiateté*

Par ailleurs les potentialités d'actualisation de telles virtualités ne sont en rien comparables avec aucun système à forger des concepts, mais elles apparaissent, tout au contraire, comme autant de moyens capables de projeter dans un être concret et distinct le cœur d'une intimité qui ne cesse pourtant de demeurer identique à elle-même : c'est là le miracle de toute maternité. Et, même lorsque ne s'exerce pas de façon charnelle une telle expérience, la simple virtualité maternelle suffit à susciter une vocation d'universel amour dont les objets ne se situent pas au niveau d'abstraites entités, mais bien à celui de la présence existentielle et concrète.

b) *Pour un juste équilibre entre l'homme et la femme*

L'état de virginité consacrée constitue, certes, un indéniable et permanent paradoxe, puisque c'est au prix d'une renonciation à ce qui fonde l'essence même de la féminité qu'il peut être considéré comme un prototype de la féminité : ou puisque, pour le dire autrement, c'est cet appauvrissement de la femme – ni épouse ni mère sur le plan humain – qui suscite la nouvelle richesse de sa condition, en lui permettant d'atteindre, sur le plan du mystère en *sa réalité*, ce dont les noces humaines, avec leur fécondité charnelle, demeurent le *signe*.

¹⁰ Louis BOUYER, *Mystère et ministères de la femme*, Paris, Aubier-Montaigne, 1976, 33-34.

¹¹ *Ibid.*, 54-56.

La consécration des vierges, en ramenant alors la féminité à ce qui la constitue de façon essentielle et radicale, et comme en deçà de toute actualisation particulière, rappelle à l'homme quels sont ses traits spécifiques, et lui permet de se situer plus justement, à son tour, dans le projet divin.

La radicalité de sa condition permet à la vierge consacrée de rappeler au couple humain – par sa seule existence – les exigences de l'amour. Certes, elle se trouvera elle-même stimulée par l'exemple et la vie familiale des « mariés » ; mais sa vocation pleinement assumée devra normalement constituer pour ceux-ci une émulation et un rappel, aussi bien sur le plan de la fidélité de l'amour qu'à celui de sa fécondité.

En d'autres termes, la consécration des vierges apporte à l'Église, et sous un mode privilégié, une reconnaissance de la femme en tant que telle – c'est-à-dire indépendamment de la place qui pourrait être la sienne non seulement dans une communauté, mais même dans cette communauté *essentielle* qui est celle du couple ; et, par là, elle peut contribuer à la restauration comme au renouvellement d'une relation entre l'homme et la femme qui puisse devenir plus proche de celle donnée par l'Écriture comme son modèle par excellence, modèle unique, mais comportant une multitude de facettes diverses quant à ses modes de réalisation : l'union d'amour entre le Christ et l'Église.

Renée de Tryon-Montalembert, o.v.c. †